

No. 631

---

**INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION**

**Convention concerning annual holidays with pay, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its twentieth session, Geneva, 24 June 1936, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946**

*English and French official texts communicated by the Director-General of the International Labour Office. The registration took place on 15 September 1949.*

---

**ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL**

**Convention concernant les congés annuels payés, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa vingtième session, Genève, 24 juin 1936, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946**

*Textes officiels anglais et français communiqués par le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail. L'enregistrement a eu lieu le 15 septembre 1949.*

N° 631. CONVENTION<sup>1</sup> CONCERNANT LES CONGÉS ANNUELS PAYÉS, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>2</sup>

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1936 en sa vingtième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux congés annuels payés, question qui constitue le deuxième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent trente-six, la convention ci-après qui sera dénommée Convention sur les congés payés, 1936 :

*Article 1*

1. La présente convention s'applique au personnel occupé dans les entreprises et établissements suivants, qu'ils soient publics ou privés :

- a) entreprises dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, détruits ou démolis, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris les entreprises de construction des navires ainsi que les entreprises de production, de transformation et de transmission de l'électricité et de la force motrice en général;
- b) entreprises s'adonnant exclusivement ou principalement à des travaux de construction, reconstruction, entretien, réparation, modification ou démolition des ouvrages suivants :
  - bâtiments et édifices,
  - chemins de fer,
  - tramways,
  - aéroports,
  - ports,

<sup>1</sup> Pour la date d'entrée en vigueur de la Convention et la liste des ratifications voir Déclaration certifiée, page 151.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, Volume 38, page 3.

docks,  
jetées,  
ouvrages de protection contre l'action des cours d'eau et de la mer,  
canaux,  
installations pour la navigation intérieure, maritime ou aérienne,  
routes,  
tunnels,  
ponts,  
viaducs,  
égouts collecteurs,  
égouts ordinaires,  
puits,  
installations pour l'irrigation et le drainage,  
installations de télécommunication,  
installations afférentes à la production ou à la distribution de force  
électrique et de gaz,  
pipe-lines,  
installations de distribution d'eau,

ainsi que les entreprises s'adonnant aux autres travaux similaires et aux travaux de préparation ou de fondation précédant les travaux ci-dessus;

- c) entreprises de transport de personnes ou de marchandises par route ou voie ferrée, par voie d'eau intérieure ou par air, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs, entrepôts ou aéroports;
- d) mines, carrières et industries extractives de toute nature;
- e) établissements commerciaux, y compris les postes et les services de télécommunication;
- f) établissements et administrations dont le fonctionnement repose essentiellement sur un travail de bureau;
- g) entreprises de presse;
- h) établissements ayant pour objet le traitement ou l'hospitalisation des malades, des infirmes, des indigents et des aliénés;
- i) hôtels, restaurants, pensions, cercles, cafés et autres établissements où sont servies des consommations;
- j) entreprises de spectacles et de divertissements;
- k) établissements revêtant un caractère à la fois commercial et industriel ne correspondant pas complètement à l'une des catégories précédentes.

2. Dans chaque pays, l'autorité compétente doit, après consultation des principales organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe, déterminer la ligne de démarcation entre les entreprises et établissements mentionnés au paragraphe précédent et ceux qui ne sont pas visés par la présente convention.

8. Dans chaque pays, l'autorité compétente peut exempter de l'application de la présente convention :

- a) les personnes occupées dans les entreprises ou établissements où sont seuls occupés les membres de la famille de l'employeur;
- b) les personnes occupées dans des administrations publiques dont les conditions d'emploi donnent droit à un congé annuel payé d'une durée au moins égale à celle du congé prévu par la présente convention.

### *Article 2*

1. Toute personne à laquelle s'applique la présente convention a droit, après un an de service continu, à un congé annuel payé comprenant au moins six jours ouvrables.

2. Les personnes de moins de seize ans, y compris les apprentis, ont droit, après un an de service continu, à un congé annuel payé comprenant au moins douze jours ouvrables.

3. Ne sont pas comptés dans le congé annuel payé :

- a) les jours fériés officiels ou coutumiers;
- b) les interruptions de travail dues à la maladie.

4. La législation nationale peut autoriser, à titre exceptionnel, le fractionnement du congé annuel payé, mais seulement en ce qui concerne la partie du congé dépassant la durée minimum prévue par le présent article.

5. La durée du congé annuel payé doit s'accroître progressivement avec la durée du service, selon des modalités à fixer par la législation nationale.

### *Article 3*

Toute personne prenant un congé en vertu de l'article 2 de la présente convention doit recevoir pour toute la durée dudit congé :

- a) soit sa rémunération habituelle, calculée d'une façon qui doit être fixée par la législation nationale, majorée de l'équivalent de sa rémunération en nature, s'il en existe;
- b) soit une rémunération fixée par convention collective.

### *Article 4*

Tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé ou sur la renonciation audit congé doit être considéré comme nul.

*Article 5*

La législation nationale peut prévoir que toute personne qui entreprend un travail rétribué pendant la durée de son congé annuel payé pourra être privée de sa rémunération pour toute la durée dudit congé.

*Article 6*

Toute personne congédiée pour une cause imputable à l'employeur avant d'avoir pris un congé qui lui est dû, doit recevoir, pour chaque jour de congé dû en vertu de la présente convention, le montant de la rémunération prévue à l'article 3.

*Article 7*

En vue de faciliter l'application effective de la présente convention, chaque employeur doit inscrire sur un registre, selon le mode approuvé par l'autorité compétente :

- a) la date d'entrée en service des personnes employées par lui et la durée du congé annuel payé auquel chacune d'elles a droit;
- b) les dates auxquelles le congé annuel payé de chaque personne est pris;
- c) la rémunération reçue par chaque personne pour la durée de son congé annuel payé.

*Article 8*

Tout Membre qui ratifie la présente convention doit instituer un système de sanctions pour en assurer l'application.

*Article 9*

Rien dans cette convention n'affecte toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord entre les employeurs et les travailleurs qui assure des conditions plus favorables que celles prévues par la présente convention.

*Article 10*

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

*Article 11*

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

#### *Article 12*

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

#### *Article 13*

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

#### *Article 14*

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

#### *Article 15*

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 13 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

#### *Article 16*

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention sur les congés payés, 1936, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 18 juillet 1936 par les signatures de M. C. V. Bramsnaes, Président de la Conférence, et de M. E. J. Phelan, Directeur par intérim du Bureau international du Travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 22 septembre 1939.

EN FOI DE QUOI j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la Convention portant révision des articles finals, 1946, ce trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

Edward PHELAN

Directeur général  
du Bureau international du Travail

### DÉCLARATION CERTIFIÉE

Il est certifié par la présente déclaration que la Convention sur les congés payés, 1936, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail le 24 juin 1936, au cours de sa 20<sup>me</sup> session, et qui est entrée en vigueur le 22 septembre 1939, a fait l'objet, à ce jour, des ratifications des Etats dont la liste suit et que ces ratifications ont été enregistrées aux dates indiquées ci-dessous<sup>1</sup> :

<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>
Brésil .....	22.9.1938
Danemark .....	22.6.1939
France .....	23.8.1939
Mexique .....	9.3.1938

A Genève, le 10 août 1949.

Pour le Directeur général

C. W. JENKS  
*Conseiller juridique*

<sup>1</sup> Ces Etats sont Parties à la Convention portant revision des articles finals, 1946.